

vu que nous sommes en voie d'établir une commission des chemins de fer, je crois qu'il convient mieux que cette carte soit délivrée par le secrétaire de cette commission.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Comme les avocats ne paraissent pas d'accord sur la signification de la disposition que nous discutons présentement, et comme ce paragraphe paraît être rédigé trop vaguement, ne serait-il pas à propos de le suspendre et d'attirer l'attention des fonctionnaires du département des Chemins de fer, afin d'obtenir d'eux certains conseils qui nous mettraient en état de donner à cette disposition un sens plus clair ?

L'honorable M. SCOTT : J'ai suggéré un changement qui en rendrait le sens parfaitement clair. Ce changement serait celui-ci : les compagnies transporteront gratuitement les membres du parlement et leurs bagages, ainsi que les membres de la commission des chemins de fer et leur personnel.

L'honorable M. POIRIER : Ce changement serait très convenable.

Le paragraphe est ainsi amendé et agréé.

L'honorable M. McMILLAN : Comme le principe du transport gratuit est adopté, on se rappellera que j'ai donné avis que je proposerais que le paragraphe 5 de l'article 275 soit amendé par l'addition des mots suivants après le mot " commission, " :

Mais la compagnie ne sera responsable d'aucun dommage qu'une personne voyageant ainsi pourra éprouver en cours de voyage sur le dit chemin de fer.

L'honorable M. CLORAN : Cette suggestion est contraire à la loi.

L'honorable M. SULLIVAN : Non.

L'honorable M. CLORAN : Oui, lorsque vous voyagerez sur permis de circulation gratuite, et vous éprouvez quelque dommage en cours de voyage par suite de la négligence de la compagnie, celle-ci doit être tenue responsable. Notre assistant shérif, M. Arthur Franchère, a été tué, le 29 janvier dernier, en voyageant sur un permis de circulation gratuite. Il avait quitté sa place et se trouvait dans le wagon des bagages, où il n'avait pas le droit d'aller. Le wagon s'est détaché du train ; a descendu une rampe et est allé se heurter contre un train arrêté. Le résultat fut que le contrecoup

Hon. M. CASGRAIN.

du choc lança contre un poêle l'assistant-shérif, et ce dernier fut tué. Ce cas a été porté devant la cour et celle-ci a rendu jugement en faveur de la famille du défunt pour \$5,000 de dommages.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est outrageant.

L'honorable M. CLORAN : Ce serait outrageant si la cour n'avait pas alloué des dommages. La preuve a établi que le wagon des bagages s'était détaché par suite de la négligence de la compagnie. Cette proposition : " Pourvu que la personne voyageant sur permis de circulation gratuite ne puisse rien réclamer de la compagnie, si elle éprouve quelque dommage ", serait un outrage au point de vue de la justice si elle était adoptée. La cour a adjugé à la famille Franchère \$5,000 de dommages, bien que sur le verso du billet de faveur se trouvaient inscrites les conditions du transport telles que suggérées par l'honorable préopinant. Rappelez-vous aussi que la victime de l'accident était hors de la place qu'elle aurait dû occuper ; mais se trouvait dans le wagon des bagages où il était occupé à causer avec le facteur aux bagages.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : C'est la famille de la victime qui a poursuivi la compagnie en recouvrement de dommages. Cette famille n'avait pas signé le contrat pour atténuer la responsabilité de la compagnie.

L'honorable M. POWER : Si vous tenez compte de la perte immense qu'éprouverait le pays si un grand nombre de sénateurs ou de membres des Communes étaient tués de cette manière, vous hésitez, je crois, avant d'adopter l'amendement qui est maintenant proposé.

L'honorable M. POIRIER : Supposez qu'un conducteur ou tout autre employé de la compagnie agisse rudement à l'égard d'un membre du parlement au cours du voyage, ou l'assaille même. Si le présent amendement devait être adopté, il n'y aurait dans le cas que je cite aucun recours contre la compagnie ; or, nous devons nous protéger contre une pareille éventualité. Je veux bien que l'on accorde à la compagnie toute la protection désirable ; mais je ne vou-